

**Cahier des charges de l'appel d'offres
portant sur le développement de capacités d'effacement de
consommation d'électricité pour 2020**

Sommaire

1	Contexte et objet de l'appel d'offres	4
1.1	Contexte et références applicables.....	4
1.2	Définitions	4
1.3	Objet de l'appel d'offres.....	7
1.3.1	Eligibilité à l'appel d'offres effacement.....	8
1.3.2	Lots, volumes appelés et date limite de dépôt des offres	9
1.4	Instruction de l'appel d'offres, rôle de RTE.....	11
1.4.1	Mise à disposition du cahier des charges.....	11
1.4.2	Questions relatives à l'Appel d'Offres effacement 2020	11
1.4.3	Réception des offres.....	11
1.4.4	Examen des offres	12
1.4.5	Désignation des lauréats	12
1.4.6	Données personnelles	12
2	Conditions d'admissibilité	13
2.1	Respect de l'objet de l'appel d'offres.....	13
2.2	Conditions d'éligibilité.....	13
2.3	Obligations techniques.....	13
3	Forme de l'offre et pièces à produire.....	15
3.1	Forme de l'offre.....	15
3.2	Pièces à produire	15
3.2.1	Pièces relatives aux documents administratifs	15
3.2.2	Pièces relatives à l'offre technique	16
3.2.3	Pièces relatives à l'offre financière	17
4	Analyse des offres	19
4.1	Analyse des documents administratifs et de l'offre technique	19
4.2	Analyse de l'offre financière.....	19
4.2.1	Formule d'interclassement.....	19
4.2.2	Classement des offres	20
5	Procédure suite à la désignation des lauréats.....	21
5.1	Désignation et information aux Candidats.....	21
5.2	Contractualisation entre les lauréats et RTE.....	21
6	Obligations du Candidat après sélection de son offre	22
6.1	Caractéristiques techniques de mise à disposition des capacités d'effacement	22

6.2	Dates de début et de fin de la mise à disposition des capacités d'effacement au sens de l'article 2. 2° de l'arrêté du 31 octobre 2017	22
7	Contrat et complément de rémunération.....	23
7.1	Durée du contrat	23
7.2	Calcul du complément de rémunération	23
7.2.1	Calcul de $FIXE_{20}$, $FIXE_{120}$ et $FIXE_{PP2}$	25
7.3	Modalités de versement du complément de rémunération.....	25
7.3.1	Périodicité.....	25
7.3.2	Facturation et paiement.....	25
7.3.3	Modalités de changement de titulaire, de suspension et de résiliation du contrat	26
8	Contrôles et pénalités	27
8.1	Contrôles et pénalités prévues dans le contrat	27
8.2	Limitation de participation aux appels d'offres ultérieurs en cas de manquement significatif sur la mise à disposition sur les jours PP2 au titre du Mécanisme de Capacité.....	27

1 Contexte et objet de l'appel d'offres

1.1 Contexte et références applicables

Le présent appel d'offres (ci-après « Appel d'Offres ») est établi en application de l'article L.271-4 du Code de l'Énergie, introduit par la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.

Il est également établi en conformité avec la décision de la Commission européenne (SA.48490), en date du 7 février 2018, dans laquelle la Commission a autorisé le mécanisme de soutien de l'effacement en France par appel d'offres annuel au motif que le mécanisme est compatible avec le marché intérieur en vertu des règles de l'Union européenne en matière d'aides d'État (art. 107, §3,c,TFUE).

Le cahier des charges est rédigé conformément à l'Arrêté du 31 octobre 2017 pris en application de l'article L. 271-4 du code de l'énergie fixant les modalités de la procédure d'appel d'offres portant sur le développement de capacités d'effacement de consommation.

Les documents suivants complètent et précisent le présent Cahier des charges :

- Décision de la Commission européenne du 7 février 2018 sur le soutien de l'effacement en France par appel d'offres ([SA.48490](#))
- Article L. 271-1 et suivants du Code de l'énergie ;
- Arrêté du 31 octobre 2017 pris en application de l'article L. 271-4 du code de l'énergie fixant les modalités de la procédure d'appel d'offres portant sur le développement de capacités d'effacement de consommation (JORF n°0268 du 17 novembre 2017) ;
- Arrêté du 31 octobre 2017 pris en application de l'article L. 271-1 du code de l'énergie (JORF n°0265 du 14 novembre 2017) ;
- Arrêté du 21 décembre 2018 définissant les règles du mécanisme de capacité et pris en application de l'article R. 335-2 du code de l'énergie (JORF n°0300 du 28 décembre 2018)
- Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre dans leur version en vigueur telle que publiée sur le site Internet de RTE (www.rte-france.com) ;
- Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie, dans leur version en vigueur telle que publiée sur le site Internet de RTE (www.rte-france.com).

RTE rappelle que les règles mentionnées ci-après s'appliquent de plein droit au Titulaire à compter de leur entrée en vigueur.

1.2 Définitions

Tous les mots et groupes de mots utilisés avec la première lettre en capitale dans ce cahier des charges ont la signification qui leur est donnée ci-dessous ou, à défaut, celle donnée dans les Règles en vigueur relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement (MA) et au dispositif de Responsable d'Équilibre (RE) ou dans les Règles en vigueur pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie (Règles NEBEF) ou dans les Règles du Mécanisme de Capacité consultables sur le site internet de RTE.

En cas de différence entre les définitions données ci-dessous et celles prévues dans les différents textes décrits ci-dessus, les définitions prévues dans lesdites Règles prévaudront.

Agrément Préalable	Validation, par RTE, de la conformité administrative et technique des documents administratifs et de l'offre technique remis par le Candidat au regard des dispositions prévues dans le présent Cahier des charges et le contrat.
Autoproduction conventionnelle	Production d'électricité d'un site de consommation produite à partir de groupes électrogènes au diesel
Candidat	Personne morale ou physique désignée par le formulaire de candidature
Capacité d'Effacement Contractualisée	La Capacité d'Effacement Contractualisée est la capacité d'effacement sur laquelle le Titulaire s'engage, selon les modalités du Contrat, pour une Catégorie d'effacement donnée et des caractéristiques techniques garanties précisées à l'article 2 des conditions particulières du contrat, et avec des Sites de consommation identifiés en Annexe 1 des Conditions Particulières du Contrat.
Catégorie d'Effacement	<p>Deux Catégories d'Effacement sont possibles :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La Catégorie 1, constituée exclusivement de Sites de Soutirage de puissance souscrite inférieure ou égale à 1 MVA pour les sites raccordés en basse tension et à 1 MW pour les sites raccordés en HTA ou HTB. - La Catégorie 2, constituée de Sites de Soutirage de puissance souscrite supérieure à 1 MVA pour les sites raccordés en basse tension et à 1 MW pour les sites raccordés en HTA ou HTB. <p>Les Capacités d'Effacement Contractualisées doivent faire partie de l'une des deux Catégories d'Effacement précédemment listées.</p> <p>Les Sites de Soutirage de puissance souscrite inférieure ou égale à 1 MVA pour les sites raccordés en basse tension et à 1 MW pour les sites raccordés en HTA ou HTB peuvent appartenir à des Capacités d'Effacement Contractualisées de la Catégorie 2.</p>
Contrat d'Effacement	Contrat signé entre RTE et un lauréat de l'appel d'offres en application de l'article L. 271-4 du Code de l'Énergie, dont le modèle figure en annexe 1
Date et heure limite de dépôt des offres	Date et heure limite de dépôt des offres spécifiée au 1.3.2.4
Défaillance	Renvoi à la définition prévue à l'article 6 du Contrat, dont le modèle est en annexe 1
Durée d'Utilisation Journalière	Nombre maximum d'heures d'activation effective de la Capacité Contractualisée à l'intérieur de la plage de disponibilité, prenant en compte les Conditions d'Utilisation des Offres
Entité d'Ajustement (ou EDA)	Renvoi à la définition prévue dans les Règles MA-RE
Entité d'Effacement (ou EDE)	Renvoi à la définition prévue dans les Règles NEBEF
Entité de Certification (ou EDC)	Renvoi à la définition prévue dans les Règles du Mécanisme de Capacité
Jour de Mise à Disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisée ou Jour MiDiC	Jour pour lequel le Titulaire du contrat met à disposition sa Capacité d'Effacement au titre du contrat

Jour MiDiC Valide	Jour MiDiC pour lequel les conditions contractuelles de mise à disposition de la Capacité d'Effacement Contractualisée sont respectées
Jour Signalé	Jour de la période de validité du contrat, sélectionné par RTE selon les modalités précisées à l'article 5.1 du Contrat, et pour lequel le Titulaire peut choisir de mettre à disposition sa Capacité d'Effacement Contractualisée
Liste d'Engagement	Liste d'EDE ou d'EDA transmise en application du présent Contrat, selon les modalités précisées à l'article 4 du Contrat
Nombre de Jours Équivalent de Disponibilité	Nombre de Jours MiDiC tenant compte des éventuels non respects des obligations du Titulaire, calculé selon les modalités précisées à l'article 5.3 du Contrat
Notification ou Notifier	<p>Une Notification au titre du Contrat est un écrit qui est transmis par une Partie à l'autre Partie:</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit par une remise en mains propres contre reçu - soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception - soit par télécopie avec accusé de réception - soit par moyen électronique avec accusé de réception. <p>Sauf mention contraire dans le Contrat, la date de Notification est réputée être :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soit la date mentionnée sur le reçu pour une remise en main propre ; - soit la date de l'avis de réception pour une lettre recommandée avec demande d'avis de réception ; - soit le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le télécopieur pour une télécopie ; - soit le Jour et l'Heure de l'accusé de réception émis par le système informatique de la Partie réceptrice pour un courriel.
Notification de Secours Exceptionnel ou NSE	Disposition spécifique permettant au Titulaire de proposer à RTE, au titre du Contrat et dans les conditions précisées à l'article 4.3.7 du Contrat, des EDA ou des EDE rattachées à un autre Contrat d'Effacement.
Période de Disponibilité Minimale	20 Jours parmi les Jours Signalés par RTE ou 120 Jours Ouvrés de la période du Contrat, en application des articles 4.2.1 et 4.3.1 selon le Choix de Mise à Disposition effectué par le Titulaire du contrat
Plage de Disponibilité Effective	Plage temporelle d'un Jour MidiC pendant laquelle la Capacité d'Effacement Contractualisée est mise à disposition au titre du Contrat, conformément aux modalités définies aux articles 4.2, 4.3 et 4.4 du contrat
Plateforme E-achat	Désigne le site internet de candidature en ligne permettant de procéder notamment au téléchargement des documents de l'appel d'offres et au dépôt des candidatures. Il est accessible à l'adresse suivante : https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html
Règles du Mécanisme de Capacité	Arrêté du 21 décembre 2018 définissant les règles du

	mécanisme de capacité et pris en application de l'article R.335-2 du Code de l'énergie et disponible sur le site internet de RTE (http://clients.rte-france.com)
Règles MA/RE	Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'ajustement et au dispositif de Responsable d'Equilibre, dans leur dernière version en vigueur, telle que publiée sur le site Internet de RTE (http://clients.rte-france.com).
Règles NEBEF	Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie, dans leur dernière version en vigueur, telle que publiée sur le site Internet de RTE (http://clients.rte-france.com)
Règles Services Système ou « SSY »	Règles Services Système Fréquence, dans leur dernière version en vigueur, telle que publiée sur le site Internet de RTE (http://clients.rte-france.com).
Signalement	Renvoi à la définition prévue à l'article 5.1.2 du Contrat
Site de soutirage	Il s'agit d'un site : <ul style="list-style-type: none"> - Appartenant à un consommateur établi en France métropolitaine continentale qui soutire de l'énergie électrique et ; - Pour lequel a été conclu soit un contrat d'accès au réseau (CARD, CART), soit un contrat unique, soit un contrat de service de décompte

1.3 Objet de l'appel d'offres

Le présent Appel d'Offres porte sur le développement de capacités d'effacement de consommation d'électricité.

La France a fait du développement des effacements de consommation l'une des priorités de sa politique énergétique, au service de la transition énergétique.

En vertu de l'article L.271-4 du Code de l'Energie, l'autorité administrative peut recourir à la procédure d'appel d'offres lorsque les capacités d'effacement ne répondent pas aux objectifs de la programmation pluriannuelle de l'énergie (mentionnée à l'article L.141-1 du même code).

Conformément au 5ème alinéa de l'article L.271-4 du Code de l'Energie, les candidats retenus dans le cadre du présent appel d'offres désignés par le ministre chargé de l'énergie bénéficient d'un contrat (modèle en Annexe 1), conclu dans les conditions fixées dans le cahier des charges de l'appel d'offres avec le gestionnaire du réseau public de transport d'électricité, rémunérant leurs effacements de consommation en tenant compte du résultat de l'appel d'offres.

Le fait pour un candidat d'être retenu dans le cadre du présent appel d'offres n'a pas d'incidence sur les procédures administratives et/ou techniques qu'il lui appartient de conduire, ni le cas échéant, sur les conditions d'utilisation des réseaux publics d'électricité.

La remise d'une offre vaut engagement du candidat à respecter l'ensemble des obligations prévues au présent cahier des charges et au modèle de Contrat (en Annexe 1) en cas de sélection de son offre.

1.3.1 Eligibilité à l'appel d'offres effacement

1.3.1.1 Capacités d'effacement éligibles

Est éligible au présent appel d'offres, toute capacité d'effacement composée exclusivement de sites de soutirage raccordés aux réseaux publics de transport et de distribution et respectant l'ensemble des exigences du présent cahier des charges et du modèle de Contrat.

La capacité d'effacement sur laquelle le candidat s'engage dans son offre est supérieure ou égale à 1 MW et est exprimée en nombre entier de MW.

Tant qu'une décision n'a pas été prise par la Commission européenne sur l'appel d'offres interruptibilité, il n'est pas possible, pour un Site de soutirage, d'être lauréat, pour une année donnée, à la fois de l'appel d'offres interruptibilité et de l'appel d'offres effacement. En conséquence :

- les sites lauréats de l'appel d'offres interruptibilité pour l'année 2020 ne sont pas autorisés à proposer des puissances d'effacement dans le cadre du présent appel d'offres effacement pour 2020,
- et symétriquement, les sites composant les Capacités d'effacement lauréates du présent appel d'offres effacement pour 2020 ne sont pas autorisés à proposer des puissances interruptibles dans le cadre de l'appel d'offres interruptibilité pour l'année 2020.

Par ailleurs, en application de l'article L.271-4 du Code de l'Energie, les capacités d'effacement rémunérées dans le cadre de cet appel d'offres ne peuvent bénéficier du régime dérogatoire mentionné à l'article L.271-3 du même Code.

Enfin, conformément à la Décision de la Commission européenne du 7 février 2018 sur le soutien de l'effacement en France par appel d'offres (SA.48490), toute offre comportant au moins un site ayant recours à l'Autoproduction conventionnelle pour répondre aux exigences du cahier des charges et du contrat sera exclue, dans son intégralité, de l'appel d'offres effacement.

1.3.1.2 Nombre d'années d'éligibilité des sites à l'appel d'offres effacement

Le nombre d'années d'éligibilité à l'appel d'offres effacement des sites de soutirage composant les capacités d'effacement candidates est limité :

- Les sites de soutirage de puissance souscrite inférieure ou égale à 1 MVA pour les sites raccordés en basse tension et à 1 MW pour les sites raccordés en HTA ou HTB, peuvent se voir octroyer un soutien lors de 6 appels d'offres effacement maximum, soit durant 6 années au plus¹.
- Les sites de puissance souscrite supérieure à 1 MVA pour les sites raccordés en basse tension et à 1 MW pour les sites raccordés en HTA ou HTB peuvent se voir octroyer un soutien lors de 4 appels d'offres effacement maximum, soit durant 4 années au plus².

Les sites qui ont été intégrés, entre le 1^{er} janvier 2017 et le 31 décembre 2017, dans le périmètre d'ajustement d'un ou plusieurs lauréats de l'appel d'offres effacement pour 2017 et/ou de l'appel d'offres pour les réserves rapide et complémentaire pour l'année 2017, ont une année d'éligibilité décomptée du nombre total d'années d'éligibilité mentionné *supra*, sauf si le site de soutirage concerné fournit la preuve contractuelle qu'il n'a perçu aucun flux financier fixe pour cette période pour la participation au Mécanisme d'Ajustement en lien avec l'appel d'offres pour la mise à

¹ Dans la limite des appels d'offres annuels programmés jusqu'en 2023

² Dans la limite des appels d'offres annuels programmés jusqu'en 2023

disposition de « Réserves Rapide et Complémentaire » et/ou de l'appel d'offres « effacement » pour 2017.

1.3.2 Lots, volumes appelés et date limite de dépôt des offres

1.3.2.1 Lots

Le présent appel d'offres porte sur deux lots distincts :

- Lot 1 : capacités d'effacement issues exclusivement de sites de soutirage dont la puissance souscrite est inférieure ou égale à 1 MVA pour les sites raccordés en basse tension et à 1 MW pour les sites raccordés en HTA ou HTB,
- Lot 2 : capacités d'effacement issues de sites de soutirage dont la puissance souscrite est supérieure à 1 MVA pour les sites raccordés en basse tension et à 1 MW pour les sites raccordés en HTA ou HTB.

Les Sites de soutirage de puissance souscrite inférieure ou égale à 1 MVA pour les sites raccordés en basse tension et à 1 MW pour les sites raccordés en HTA ou HTB peuvent appartenir à des capacités d'effacement candidatant au titre du lot 2. Dans ce cas, la durée d'éligibilité applicable à chacun des sites de soutirage composant la capacité d'effacement est celle correspondant à la puissance souscrite de chacun des sites.

Une capacité d'effacement donnée doit être engagée exclusivement au titre de l'une des deux catégories : aucun foisonnement entre les catégories n'est possible.

Un candidat peut répondre aux 2 lots et peut être attributaire des 2 lots. Dans son offre, le candidat doit indiquer le(s) lot(s) sur le(s)quel(s) il souhaite se positionner.

Sauf mention contraire, l'ensemble des dispositions du présent cahier des charges s'applique de manière :

- identique aux 2 lots ;
- indépendante, pour chaque lot, des résultats de l'autre lot.

1.3.2.2 Capacité d'effacement cumulée appelée pour 2020

La capacité d'effacement cumulée appelée dans le cadre du présent appel d'offres pour 2020 est de 2 900 MW, répartie comme suit :

- 800 MW pour le lot 1,
- 2100 MW pour le lot 2.

Dans l'hypothèse où la puissance cumulée des offres candidates au présent appel d'offres serait supérieure à la capacité d'effacement cumulée appelée, la puissance cumulée des offres retenues ne pourra excéder la capacité d'effacement cumulée appelée.

1.3.2.3 Trajectoires prévisionnelles des Capacités d'effacement cumulées appelées annuelles entre 2020 et 2023

Dans sa décision, la Commission européenne a indiqué « *ne pas soulever d'objections au régime d'aides notifié, pour la période du 1^{er} janvier 2018 au 31 décembre 2023* » au motif que ce régime

d'aides est compatible avec le marché intérieur au sens des textes européens (art. 107, §3, c, TFUE). Conformément à la décision de la Commission européenne³, les volumes annuels d'effacement sur lesquels porteront les appels d'offres jusqu'en 2023 suivront la trajectoire prévisionnelle indiquée dans le tableau ci-après.

Période de contractualisation de l'appel d'offres	Capacités cumulées appelées prévisionnelles (en MW)	<i>Dont lot 1</i> (≤ 1 MW ou MVA)	<i>Dont lot 2</i> (> 1 MW ou MVA)
01/01/2020 au 31/12/2020	2900	<i>800</i>	<i>2100</i>
01/01/2021 au 31/12/2021	2000	<i>1000</i>	<i>1000</i>
01/01/2022 au 31/12/2022	1800	<i>1300</i>	<i>500</i>
01/01/2023 au 31/12/2023	2000	<i>1500</i>	<i>500</i>

Ces enveloppes constituent des plafonds maximum de capacités contractualisables pour chaque appel d'offres. Par conséquent, les volumes effectivement retenus à chaque appel d'offres par les autorités françaises ne pourront pas dépasser les enveloppes globales annuelles définies dans ce tableau.

En cas de non-utilisation de l'enveloppe en intégralité une année donnée, le volume non utilisé pourra être reporté dans le volume annuel d'un appel d'offres ultérieur. Néanmoins, les variations par rapport à la trajectoire présentée dans ce tableau ne pourront excéder ce report strict des volumes non contractualisés précédemment.

1.3.2.4 Date et heure limites de dépôt des offres

L'Appel d'Offres ne comprend qu'une seule période de candidature. Les offres doivent être déposées sur la Plateforme E-achat de RTE. Toute offre déposée par un autre moyen ne sera pas prise en compte.

La date et heure limite de dépôt des offres est le : **25 septembre 2019 à 10h00** (« Date et heure limite »).

Cette date comprend une date intermédiaire de dépôt pour les pièces administratives et techniques contenues dans l'offre, selon l'articulation définie ci-après :

- Pour les pièces relatives aux documents administratifs et techniques (définis à l'article 3.2.1 et 3.2.2) : la date de dépôt est le **6 septembre 2019 à 10h00** sur la Plateforme E-achat de RTE (<https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html>).
- Pour les pièces relatives à l'offre financière (définie à l'article 3.2.3) : la Date et heure limite de dépôt est le **25 septembre 2019 à 10h00** sur la Plateforme E-achat de RTE (<https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html>).

³ Commission européenne, décision du 7 février 2018, SA.48490

Aucun dépôt de candidature ou transmission de pièce(s) manquante(s) n'est possible après la date et heure limite de dépôt des offres.

Aucune offre et/ou pièces remise après la date et heure limite de dépôt des offres définie ci-dessus ne sera prise en compte.

Aucune modification de l'offre et des pièces associées n'est possible au-delà de la date et heure limite de dépôt des offres.

1.4 Instruction de l'appel d'offres, rôle de RTE

Conformément au 4^{ème} alinéa de l'article L.271-4 du Code de l'Énergie, RTE est chargé d'analyser les offres et propose à l'autorité administrative un classement des offres, selon des procédures concurrentielles, non discriminatoires et transparentes. L'autorité administrative désigne ensuite le ou les candidats retenus. L'autorité administrative a la faculté de ne pas donner suite à l'appel d'offres.

1.4.1 Mise à disposition du cahier des charges

Le présent cahier des charges est disponible sur le site internet de RTE (<http://clients.rte-france.com/index.jsp>) et sur la plateforme e-achat de RTE (<https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html>), après inscription à la plateforme.

D'éventuelles modifications du cahier des charges, non substantielles ou allant dans le sens d'un allègement de la procédure, feront l'objet d'une publication sur la plateforme e-achat de RTE (<https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html>) et d'un avis rectificatif publié au Journal Officiel de l'Union européenne (JOUE).

1.4.2 Questions relatives à l'Appel d'Offres effacement 2020

Les demandes d'information relatives à l'Appel d'Offres doivent être transmises, par voie électronique sur la plateforme e-achat de RTE (<https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html>), au plus tard deux (2) mois avant la Date et heure limite de dépôt des offres.

Les réponses apportées par RTE seront rendues publiques au plus tard un (1) mois après la transmission de la question sur la plateforme e-achat de RTE (<https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html>).

Pour les demandes d'information qui ne relèvent pas de la compétence de RTE, les demandes sont transmises par RTE au Ministre chargé de l'énergie, qui dispose d'un (1) mois pour y répondre. Les réponses apportées par le ministre seront également rendues publiques sur la plateforme e-achat de RTE (<https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html>).

1.4.3 Réception des offres

RTE a mis en place un site de candidature en ligne : la Plateforme E-achat (<https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html>) permettant après inscription, le téléchargement du cahier des charges de l'appel d'offres et le dépôt des candidatures. Les offres et les pièces associées doivent impérativement être déposées sur la Plateforme E-achat par les candidats dans les délais définis à l'article 1.3.2.4, selon les modalités et conditions définies aux articles 2 et 3 du présent cahier des charges.

RTE notifie par voie électronique à chaque candidat, la réception du dépôt de son dossier de candidature à l'appel d'offres.

1.4.4 Examen des offres

Dans un délai de deux (2) semaines à compter de la Date limite de dépôt des offres, RTE vérifie la compatibilité des offres au regard des conditions d'admissibilité décrites à l'article 2, ainsi que la présence et la conformité des pièces de la candidature au regard des exigences de l'article 3.

Dans ce même délai, RTE examine les offres reçues et adresse au ministre chargé de l'énergie :

1. La liste des offres conformes et celle des offres non conformes assortie des motifs de non-conformité retenus. Ces listes ne sont pas publiques ;
2. Le classement des offres avec le détail des critères utilisés dans l'interclassement pour chaque offre ;
3. La liste des offres que RTE propose de retenir ;
4. Un rapport de synthèse sur l'appel d'offres ;
5. A la demande du ministre, les offres déposées.

1.4.5 Désignation des lauréats

Dans un délai de trois (3) semaines à compter de la Date limite de dépôt des offres, le ministre chargé de l'énergie désigne le ou les candidats retenus et avise tous les autres candidats du rejet de leurs offres.

RTE publie la liste des candidats retenus ainsi qu'une version non confidentielle du rapport de synthèse sur l'analyse des offres sur la plateforme e-achat.

1.4.6 Données personnelles

RTE s'engage à collecter, enregistrer, transmettre et traiter toute donnée du Candidat transmise dans le cadre de la procédure d'appel d'offres, et strictement nécessaire à la procédure d'appel d'offres définie au présent Cahier des charges, en conformité avec la réglementation française et européenne en vigueur applicable au traitement de ces données. En particulier, RTE s'engage à respecter la Loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée et le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 applicable à compter du 25 mai 2018, entré en vigueur le 24 mai 2016 et applicable le 25 mai 2018.

2 Conditions d'admissibilité

Le candidat s'engage à ce que toute offre déposée soit conforme aux conditions d'admissibilité définies au présent article. Toute offre déposée ne respectant pas ces conditions ne sera pas retenue. Le non-respect des conditions d'admissibilité postérieurement à la sélection d'une offre pourra entraîner le retrait de la désignation et/ou l'application des pénalités prévues à l'article 8 (Pénalités).

2.1 Respect de l'objet de l'appel d'offres

Seules peuvent concourir les installations respectant l'objet de l'appel d'offres définie à l'article 1.3.

2.2 Conditions d'éligibilité

Est éligible au présent appel d'offres, toute capacité d'effacement composée exclusivement de sites de soutirage raccordés aux réseaux publics de transport et de distribution et respectant l'ensemble des exigences du présent cahier des charges et du modèle de Contrat (en Annexe 1), et en particulier les critères d'éligibilité définis à l'article 1.3.1.

2.3 Obligations techniques

Le candidat s'engage au respect des exigences techniques définies à l'article 4 du Contrat en Annexe 1.

Le candidat s'engage également au respect des dispositions définies dans les versions en vigueur des :

- Règles relatives à la Programmation, au Mécanisme d'Ajustement et au dispositif de Responsable d'Équilibre (Règles RE-MA) ;
- Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie (Règles NEBEF) ;
- Arrêté du 21 décembre 2018 définissant les règles du mécanisme de capacité ;
- Contrats pour les réserves rapide et complémentaire.

En particulier, le candidat s'engage à mettre à disposition sa Capacité d'effacement :

- Soit pendant une Période de disponibilité minimale correspondant à 120 jours ouvrés au titre d'un Contrat de Réserves Rapide et Complémentaire, selon les modalités précisées à l'Article 4.2. du modèle de Contrat et pour une puissance égale à la puissance P_{120} précisée à l'article 2.3 des conditions particulières du modèle de Contrat ;
- Soit pendant une Période de disponibilité minimale correspondant à 20 jours parmi les Jours Signalés par RTE sur le Mécanisme d'Ajustement ou sur les marchés de l'énergie en application des Règles NEBEF, selon les modalités précisées à l'Article 4.3. du modèle de Contrat et pour une puissance égale à la puissance P_{20} précisée à l'article 2.3 des conditions particulières du modèle de Contrat ;
- Soit les jours PP2 signalés au titre du mécanisme de capacité, selon les modalités précisées à l'article 4.4. du modèle de Contrat et pour une puissance égale en moyenne sur l'ensemble des jours PP2 à la puissance P_{PP2} précisée à l'article 2.3 des conditions particulières du modèle de Contrat. Ce choix de mise à disposition est exclusif des deux possibilités précédentes, en d'autres termes, une offre proposant une puissance P_{PP2} ne peut pas proposer en même temps une puissance P_{20} ou P_{120} .

Le choix pour la mise à disposition de la Capacité d'effacement est effectué au moment du dépôt de l'offre technique de candidature à l'appel d'offres.

Les puissances P_{120} , P_{20} et P_{PP2} sont exclusives, c'est-à-dire qu'un même mégawatt ne peut être proposé au titre de l'article 4.2, de l'article 4.3 et de l'article 4.4 du modèle de Contrat. Lorsqu'un

contrôle met en évidence que les puissances ne sont pas exclusives, il est considéré que les engagements au titre de l'article 4.3 et de l'article 4.4 du modèle de contrat ne sont pas respectés, emportant ainsi application des articles 5.3, 5.4, 5.5 et 6 du modèle de Contrat pour les puissances P_{20} et P_{PP2} .

Les puissances P_{120} , P_{20} et P_{PP2} sont exclusives des puissances consommées par les sites à profil d'interruption instantanée ayant conclu des contrats d'interruptibilité avec RTE au titre de l'article L321-19 du Code de l'énergie. En outre, les sites lauréats de l'appel d'offres interruptibilité pour l'année 2020 ne sont pas éligibles au présent Appel d'Offres pour 2020, et symétriquement, les sites composant les Capacités d'effacement lauréates du présent appel d'offres effacement pour 2020 ne sont pas autorisés à proposer des puissances interruptibles dans le cadre de l'appel d'offres interruptibilité pour l'année 2020. Lorsqu'un contrôle met en évidence que les puissances P_{120} , P_{20} et P_{PP2} ne sont pas exclusives des puissances interruptibles, il est considéré que les engagements au titre des articles 4.2, 4.3 et 4.4 du modèle de Contrat ne sont pas respectés, emportant ainsi application des articles 5.3, 5.4, 5.5 et 6 du modèle de Contrat.

À ce titre, lorsqu'un candidat propose, dans le cadre du présent appel d'offres, des EDA, des EDE ou des EDC, alors :

- pour chaque jour MiDiC, les puissances proposées sur le Mécanisme d'Ajustement doivent être supérieures ou égales à la somme des termes P_{120} , P_{MiDiC} et des puissances interruptibles contractualisées par RTE avec les sites interruptibles des EDA concernées.
- pour chaque jour MiDiC, les puissances proposées et/ou effacées sur les marchés de l'énergie en application des Règles NEBEF doivent être supérieures ou égales à la somme des termes P_{120} , P_{MiDiC} et des puissances interruptibles contractualisées par RTE avec les sites interruptibles des EDE concernées,
- à l'issue du contrat, le NCE_{AOE} calculé en application de l'article 5.4. du modèle de Contrat doit être supérieur ou égal à la somme de P_{PP2} et des puissances interruptibles contractualisées par RTE avec les sites interruptibles des EDC concernées, tenant compte des contraintes de stock de l'EDC comportant ces sites interruptibles.

Les puissances P_{120} , P_{20} et P_{PP2} sont exclusives des puissances proposées par les Responsables de Programmation au titre des Réserves Primaire Secondaire. A ce titre, lorsqu'un candidat propose, dans le cadre du présent appel d'offres, des EDA, des EDE ou des EDC comportant des Sites de Consommation intégrés à des EDR, alors les puissances proposées sur le mécanisme d'ajustement doivent pouvoir être activées en maintenant les puissances programmées au titre des Services Système.

3 Forme de l'offre et pièces à produire

3.1 Forme de l'offre

Pour chaque offre qu'il remet, le Candidat dépose un dossier de candidature comprenant l'ensemble des pièces demandées sur la Plateforme E-achat, accessible à l'adresse suivante :

<https://rte-france.bravosolution.com/fr/login.html>

Le Candidat qui présente plus d'une offre peut déposer un seul dossier administratif pour l'ensemble de ses offres. Chacune de ses offres techniques, à chacune desquelles est associée une offre financière, doit être rattachée à ce dossier administratif.

Le Candidat est informé qu'il n'aura droit à aucune indemnité pour les frais qu'il a pu engager pour participer au présent appel d'offres et à l'élaboration de son dossier.

3.2 Pièces à produire

Les pièces doivent être produites en français. Pour des raisons d'interopérabilité, les pièces doivent être déposées au format indiqué pour chacune d'entre elles ci-après.

Si l'une des pièces requises est manquante, l'offre ne sera pas prise en compte.

Chaque offre doit être composée des pièces suivantes :

- Les pièces relatives aux documents administratifs : contenant les documents et informations définis à l'article 3.2.1 ci-après, à déposer dans l'espace « Informations générales » de la plateforme E-Achat au plus tard le **6 septembre 2019 à 10h00** ;
- Les pièces relatives à l'offre technique : contenant les informations définies à l'article 3.2.2 ci-après, à déposer dans l'espace « Offre technique » au plus tard le **6 septembre 2019 à 10h00** ;
- Les pièces relatives à l'offre financière : contenant les informations définies à l'article 3.2.3 ci-après, à déposer dans l'espace « Offre commerciale » au plus tard le **25 septembre 2019 à 10h00**.

3.2.1 Pièces relatives aux documents administratifs

1° - Pièce n°1 : Identification du Candidat (Format : pdf)

Le Candidat fournit les documents suivants :

- si le Candidat est une société établie en France, un extrait Kbis de la société Candidate. Pour les sociétés en cours de constitution, le Candidat transmet une copie des statuts de la société en cours de constitution, une attestation de récépissé de dépôt de fonds pour constitution de capital social et une copie de l'acte désignant le représentant légal de la société.
- Si le Candidat est une société établie hors de France, un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ou, pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de 3 mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre,
- si le Candidat est une personne physique, une copie de titre d'identité (carte d'identité ou passeport) en cours de validité.

- si le Candidat est une collectivité, un extrait de délibération portant sur la capacité objet de l'offre.
- dans les autres cas, tout document officiel permettant d'attester de l'existence juridique du Candidat.

Pour tous les Candidats, en cas de redressement judiciaire, le Candidat joint une copie du ou des jugement(s) prononcé(s).

Lorsque les pièces fournies ne permettent pas d'identifier le Candidat, l'offre est éliminée.

2° - Pièce n°2 : Formulaire de candidature (Format : tableur xlsx, calc, odt...)

Le Candidat joint à son offre le formulaire de candidature établi selon le modèle « Pièce 2 » en annexe 2.

3° - Pièce n°3 : Lettre de réponse (Format : pdf)

Le Candidat joint à son dossier la lettre de réponse établie selon le modèle « Pièce 3 » en annexe 2, complétée de manière manuscrite, datée et signée par le Candidat.

4° - Pièce n°4 : Accord de participation en qualité d'Acteur d'Ajustement et/ou d'Opérateur d'Effacement et/ou de Titulaire d'Entité de Certification (Format : pdf)

Le Candidat joint à son dossier une attestation sur l'honneur, rédigée en français, dûment datée et signée, précisant :

- que le Candidat s'engage à signer un Accord de participation en qualité d'Acteur d'Ajustement et/ou en qualité d'Opérateur d'effacement aux Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie et/ou un Contrat de Certification conformément aux règles du mécanisme de capacité, effectif avant la date d'entrée en vigueur du Contrat Appel d'offres Effacement, si le Candidat n'en a pas déjà signé un ;
- ou qu'il est titulaire d'un Accord de participation en qualité d'Acteur d'Ajustement et/ou en qualité d'Opérateur d'effacement aux Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie et/ou d'un Contrat de Certification conformément aux règles du mécanisme de capacité, si le Candidat en a déjà signé un.

Tout Candidat dont l'Accord de Participation en qualité d'Acteur d'Ajustement et/ou en qualité d'Opérateur d'effacement aux Règles pour la valorisation des effacements de consommation sur les marchés de l'énergie et/ou le Contrat de Certification, n'est pas signé avant la date de début d'exécution du Contrat Appel d'offres Effacement sera exclu du présent appel d'offres.

3.2.2 Pièces relatives à l'offre technique

Aucune information commerciale et notamment de prix ne doit figurer dans ces pièces.

5° - Pièce 5 : Offre technique (Format : tableur xlsx, calc, odt...)

Le Candidat joint à son dossier une offre technique, selon le modèle établi selon le modèle « Pièce 5 » en Annexe 2, détaillant les caractéristiques de sa Capacité d'effacement.

L'offre technique doit expliciter :

- Le lot pour lequel la Capacité d'effacement est candidate (lot 1 ou lot 2 exclusivement)
- Le choix de mise à disposition de la Capacité d'effacement, entre :
 - o *Choix n°1* : 120 jours ouvrés au titre d'un Contrat de Réserves Rapide et Complémentaire ;
 - o *Choix n°2* : 20 jours parmi les Jours Signalés par RTE
 - o *Choix n°3* : les jours PP2 signalés au titre du mécanisme de capacité

Il est précisé que la Capacité d'Effacement Contractualisée peut être répartie entre le choix n°1 (pour une puissance P_{120}) et le choix n°2 (pour une puissance P_{20}). En revanche, si le choix n°3 est retenu par le Candidat, aucune répartition de la Capacité d'Effacement Contractualisée avec les autres choix ne pourra être effectuée.

- La puissance totale de la Capacité d'effacement (en MW), et sa répartition entre :
 - o La puissance P_{120} définie à l'article 2.3 des conditions particulières du modèle de Contrat ;
 - o La puissance P_{20} définie à l'article 2.3 des conditions particulières du modèle de Contrat ;
 - o La puissance P_{CAPA} égale à $[P_{PP2} / K_{AL, certifié}]$ avec :
 - P_{PP2} défini à l'article 2.3 des conditions particulières du modèle de Contrat ;
 - $K_{AL, certifié, EDC}$ le paramètre technique reflétant les contraintes de stock journalières et hebdomadaires de la Capacité, tel que défini par les Règles du mécanisme de capacité
- La présence ou non, dans les EDA/EDE/EDC composant la Capacité d'effacement, de sites interruptibles contractualisés avec RTE au titre de l'article L.321-19 du Code de l'Energie ;
- La Durée de la Plage horaire de disponibilité de la Capacité d'effacement (pour P_{120} et P_{20}) ;
- La Durée d'utilisation journalière de la Capacité d'effacement (égale à K_{jAL} dans le cas du choix n°3) ;
- La liste des sites de soutirage composant la Capacité d'effacement, ainsi que la liste des sites interruptible contractualisés par RTE, et les informations suivantes pour chacun de ces sites :
 - o Nom ;
 - o Adresse ;
 - o Numéro SIRET ;
 - o Code NAF ;
 - o Références du contrat de raccordement (ou référence du point de livraison) ;
 - o Rattachement du site à EDC, EDE, EDA ;
 - o Si le site est lauréat ou non de l'appel d'offres interruptibilité au titre de l'article L.321-19 du Code de l'Energie ;
 - o Le choix de mise à disposition de la capacité d'effacement entre :
 - *Choix n°1* : 120 jours ouvrés au titre d'un Contrat de Réserves Rapide et Complémentaire ;
 - *Choix n°2* : 20 jours parmi les Jours Signalés par RTE
 - *Choix n°3* : les jours PP2 signalés au titre du mécanisme de capacité
 - o Puissance souscrite ;
 - o Capacité d'effacement du site ;
 - o Puissance interruptible contractualisée par RTE, pour le cas des sites lauréats de l'appel d'offres interruptibilité et contraintes de stock (K_j et K_h au sens des Règles du mécanisme de capacité) de l'EDC de rattachement du site.

3.2.3 Pièces relatives à l'offre financière

6° - Pièce 6 : Offre financière (Format : tableur xlsx, calc, odt...)

Le Candidat joint à son dossier une offre financière, selon le modèle « Pièce 6 » en annexe 2.

Les Candidats choisissant de mettre leur capacité d'effacement à disposition 120 jours ouvrés dans le cadre d'un contrat de réserves rapide et complémentaire sont obligés d'offrir cette puissance à prix nul dans le cadre du présent appel d'offres.

Ainsi, l'offre financière doit mentionner :

- Pour la Puissance P_{20} de la Capacité d'Effacement offerte : la valeur de l'offre V_{20} , en euros (€), avec au maximum deux décimales
- Pour la Puissance P_{120} de la Capacité d'Effacement offerte : la valeur de l'offre V_{120} , qui doit impérativement être égale à zéro (0)
- Pour la Puissance P_{CAPA} de la Capacité d'Effacement offerte : la valeur de l'offre V_{PP2} , en euros (€), avec au maximum deux décimales.

4 Analyse des offres

Les offres sont évaluées selon les étapes décrites ci-dessous. La partie de l'offre comprenant les pièces techniques et administratives est évaluée par RTE dans un premier temps.

Dans un second temps, l'offre financière est analysée, sous réserve que l'offre ait été déclarée conforme administrativement et techniquement par RTE.

4.1 Analyse des documents administratifs et de l'offre technique

La recevabilité et la conformité des documents administratifs et de l'offre technique déposés à la date limite intermédiaire définie à l'article 1.3.2.4 sont analysées par RTE.

Si l'offre répond aux critères prévus aux articles 2 et 3 définis dans le présent cahier des charges, elle est considérée comme conforme administrativement et techniquement.

Conformément à la Décision de la Commission européenne du 7 février 2018 sur le soutien de l'effacement en France par appel d'offres (SA.48490), toute offre comportant au moins un site ayant recours à l'Autoproduction conventionnelle sera exclue, dans son intégralité, de l'appel d'offres effacement.

4.2 Analyse de l'offre financière

Si l'offre technique et administrative est considérée conforme aux critères d'éligibilité, l'offre financière est prise en compte et fera l'objet d'une analyse par RTE selon les modalités définies ci-après.

4.2.1 Formule d'interclassement

La formule utilisée pour classer les offres est la suivante :

$$\text{Critère d'interclassement} = \left[\frac{V_{120}}{P_{120} \times K} + \frac{V_{20}}{P_{20} \times K} + \frac{V_{PP2}}{P_{CAPA} \times K_{AL, \text{certifié}}} \right]$$

où :

- V_{120} : la valeur de l'offre pour la Puissance P_{120} de la Capacité d'Effacement offerte ; cette valeur est impérativement égale à zéro (0).
- P_{120} la puissance définie à l'article 2.3 des conditions particulières du modèle de Contrat
- V_{20} : la valeur de l'offre pour la Puissance P_{20} de la Capacité d'Effacement offerte
- P_{20} : la puissance définie à l'article 2.3 des conditions particulières du modèle de Contrat
- K : coefficient correctif calculé en fonction des engagements de la capacité, selon les modalités décrites ci-après:

$$K = K_J \times \min \left(1; \frac{\text{Plage Horaire de Disponibilité Minimale}}{10} \right)$$

Avec :

- K_J égale à la valeur de l'abaque K_J définie dans les Règles du Mécanisme de Capacité en fonction de l'engagement du Titulaire en Durée d'utilisation journalière, précisé à l'article 2.3 des conditions particulières du Contrat.
- Plage Horaire de Disponibilité Minimale, l'engagement du Titulaire précisé à l'article 2.3 des conditions particulières du Contrat.
- Le coefficient K devra être strictement identique pour les puissances P_{120} et P_{20}
- V_{PP2} : la valeur de l'offre pour la Puissance P_{CAPA} de la Capacité d'Effacement offerte
- P_{CAPA} : égale à $[P_{PP2} / K_{AL, certifié}]$ avec :
 - P_{PP2} défini à l'article 2.3 des conditions particulières du modèle de Contrat ;
 - $K_{AL, certifié}$ le paramètre technique reflétant les contraintes de stock journalières et hebdomadaires de la Capacité d'effacement, tel que défini par les Règles du mécanisme de capacité

Nota :

Si $P_{20} = 0$ dans l'offre, alors le terme $(V_{20}/(P_{20}*K))$ est considéré égal à 0 (zéro).

Si $P_{120} = 0$ dans l'offre, alors le terme $(V_{120}/(P_{120}*K))$ est considéré égal à (zéro).

Si $P_{CAPA} = 0$ dans l'offre, alors le terme $(V_{PP2}/(P_{CAPA} * K_{AL, certifié}))$ est considéré égal à (zéro).

4.2.2 Classement des offres

Les offres lauréates seront celles ayant les prix les plus bas sur le critère défini au 4.2.1, dans le respect des limites définies ex-ante. En particulier, des modalités spécifiques visant à garantir la compétitivité de l'appel d'offres sont prévues. Dans le cas où la Capacité d'Effacement cumulée offerte serait inférieure à la Capacité d'Effacement cumulée appelée, ces modalités spécifiques pourront conduire à l'exclusion systématique d'une partie des offres ayant les prix les plus élevés sur le critère d'interclassement défini au 4.2.1.

A critère d'interclassement égal, les offres seront sélectionnées par ordre de priorité selon les critères suivants :

1. K_J le plus élevé, tel que défini par les Règles du mécanisme de capacité
2. Puissance proposée la plus importante.

5 Procédure suite à la désignation des lauréats

5.1 Désignation et information aux Candidats

Conformément à l'article 6 de l'arrêté du 31 octobre 2017 pris en application de l'article L. 271-4 du Code de l'énergie et fixant les modalités de la procédure d'appel d'offres portant sur le développement de capacités d'effacement de consommation, dans un délai de trois (3) semaines à compter de la Date limite de dépôt des offres, le ministre chargé de l'énergie désigne le ou les candidats retenus et avise tous les autres candidats du rejet de leurs offres.

RTE publie la liste des candidats retenus ainsi qu'une version non confidentielle du rapport de synthèse sur l'analyse des offres sur la Plateforme E-achat.

5.2 Contractualisation entre les lauréats et RTE

Conformément au 5ème alinéa de l'article L.271-4 du Code de l'énergie, sous réserve du respect des prescriptions du présent cahier des charges, les candidats retenus dans le cadre de l'Appel d'Offres par le ministre chargé de l'énergie bénéficient d'un contrat d'effacement (conformément à l'Annexe 1), conclu avec RTE, rémunérant leurs effacements de consommation en tenant compte du résultat de l'appel d'offres.

En conséquence, à compter de la désignation des lauréats par le ministre chargé de l'énergie, RTE fera ses meilleurs efforts pour contractualiser avec chaque candidat retenu dans les meilleurs délais.

Le candidat retenu s'engage également à signer le contrat dans les meilleurs délais.

Par dérogation avec ce qui précède, dans cas où la formule de calcul du complément de rémunération, définie à l'article 7.2 conduirait à une rémunération (« $FIXE_{20}$ » ou « $FIXE_{120}$ » ou « $FIXE_{PP2}$ ») nulle ou négative, le Candidat retenu a la possibilité de ne pas conclure le Contrat, en notifiant à RTE, avant la date de début du Contrat, sa demande de retrait de son offre par lettre recommandée avec avis de réception.

A défaut de Notification avant le 31 décembre 2019, le Candidat retenu devra respecter ses engagements et sera tenu de signer le Contrat dans les meilleurs délais.

6 Obligations du Candidat après sélection de son offre

La remise d'une offre vaut engagement du Candidat à respecter l'ensemble des obligations de toute nature figurant au présent cahier des charges et au contrat (en Annexe 1) en cas de sélection de son offre.

6.1 Caractéristiques techniques de mise à disposition des capacités d'effacement

Les caractéristiques techniques applicables pour la mise à disposition des capacités d'effacement sont celles figurant aux articles 3 et 4 du modèle de contrat prévu en Annexe 1.

6.2 Dates de début et de fin de la mise à disposition des capacités d'effacement au sens de l'article 2. 2° de l'arrêté du 31 octobre 2017

Les « Dates de début et de fin de la mise à disposition des capacités d'effacement », au sens de l'article 2 2° de l'arrêté du 31 octobre 2017 fixant les modalités de la procédure d'appel d'offres portant sur le développement de capacités d'effacement de consommation, correspondent aux dates de début (1^{er} janvier 2020) et de fin (31 décembre 2020) d'application du Contrat conclu entre le lauréat et RTE dont le modèle figure en Annexe 1.

7 Contrat et complément de rémunération

Conformément au 5ème alinéa de l'article L271-4 du Code de l'Energie, sous réserve du respect des prescriptions du présent cahier des charges, les candidats retenus dans le cadre du présent appel d'offres désignés par le ministre chargé de l'énergie bénéficient d'un Contrat (Annexe 1), conclu avec RTE, rémunérant leurs effacements de consommation en tenant compte du résultat de l'appel d'offres.

7.1 Durée du contrat

Le Contrat conclu entre le lauréat et RTE est conclu pour une période allant du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 31 décembre 2020.

7.2 Calcul du complément de rémunération

Les formules de calcul ci-après sont applicables si l'ensemble des obligations du titulaire du contrat, définies aux articles 3 et 4 du Contrat en Annexe 1, sont respectées, c'est-à-dire sans préjudice de l'application d'éventuelles pénalités définies au 6 de ce même Contrat.

Le complément de rémunération (en €), dénommé ci-après « Prime », est calculé, pour la durée du contrat, de la manière suivante.

Dans le cas d'une mise à disposition lors de 120 jours ouvrés RR/RC (au titre de l'article 4.2. du Contrat) et / ou lors de 20 Jours Signalés (au titre de l'article 4.3. du Contrat) :

$$\text{Prime} = \max (0 ; [\text{FIXE}_{20} \times D_{20} - P_{RRRC} \times P_{20}] + [\text{FIXE}_{120} \times D_{120}])$$

Avec :

- FIXE_{20} et FIXE_{120} : paramètres précisés à l'article 3 des Conditions Particulières du Contrat et calculé comme explicité ci-après.
- D_{20} et D_{120} : le respect de l'engagement de la Période de Disponibilité Minimale, calculé selon les modalités décrites ci-après.

$$D_{20} = \max \left(0 ; 5 \times \frac{\text{Nombre de Jour Équivalent de Disponibilité pour la puissance } P_{20} + P_{120}}{20} - 4 \right)$$

$$D_{120} = \max \left(0 ; 1,25 \times \frac{\text{Nombre de Jour Équivalent de Disponibilité pour la puissance } P_{120}}{120} - 0,25 \right)$$

- P_{RRRC} : participation de la capacité aux contrats RR/RC, calculée selon les modalités décrites ci-après ;

$$P_{RRRC} = \min(NB_{\text{jour LE RRRC}} ; 120) \times \text{€}_{J0,RC \text{ moyen}}$$

P_{RRRC} est égal au nombre de jours (hors jours déclarés au titre de l'article 4.2. du contrat (mise à disposition RR/RC)) pour lesquels une EDA de la Capacité d'Effacement Contractualisée est intégrée au moins une heure, avec une puissance supérieure à la somme de la puissance P_{120} et de la puissance interruptible contractualisée avec les sites des EDA concernées, à une Liste d'Engagement transmise dans le cadre d'un Contrat de Réserve Rapide et Complémentaire (avec un maximum de 120 jours), multiplié par le prix moyen de la rémunération journalière moyenne d'un Jour Ouvré de l'année 2020 d'une capacité de réserve complémentaire dont le stock d'énergie est supérieur ou égal à 3 heures.

- P_{20} : la puissance définie à l'article 2.3 des conditions particulières du modèle de Contrat

Dans le cas d'une mise à disposition lors des jours PP2 du mécanisme de capacité (au titre de l'article 4.4. du Contrat) :

- Si $NCE_{AOE} < P_{PP2} + P_{IR}$:

$$Prime = FIXE_{PP2} \times \left[1 - \left(\frac{Ecart_{PP2}}{P_{PP2}} \times (1 + k) \right) - P_{prix} \right]$$

- Si $NCE_{AOE} \geq P_{PP2} + P_{IR}$:

$$Prime = FIXE_{PP2} \times \left[1 + \left(\frac{Ecart_{PP2}}{P_{PP2}} \times (1 - k) \right) - P_{prix} \right]$$

Avec :

- NCE_{AOE} : paramètre calculé conformément à l'article 5.4. du Contrat
- P_{PP2} : paramètre précisé à l'article 2.3. des Conditions Particulières du Contrat
- P_{IR} : puissance interruptible contractualisée par les sites inclus dans les EDC rattachées au Contrat, au titre de l'article L.321-19 du Code de l'énergie, multipliée par les contraintes de stock (K_j et K_h) de l'EDC à laquelle le site interruptible est intégré
- $FIXE_{PP2}$: paramètre précisé à l'article 3 des Conditions Particulières du Contrat
- $Ecart_{PP2} = |NCE_{AOE} - (P_{PP2} + P_{IR})|$
- k : le Coefficient k précisé à l'article C.1.2 des Règles du mécanisme de capacité, utilisé pour le calcul des règlements financiers des RPC
- P_{prix} la pénalité égale à : $(1/10^{ème}) * \text{nombre de jours PP2 où l'une des modalités additionnelles de mise à disposition des Capacités d'Effacement Contractualisées (relatives aux prix d'offre et prix d'engagement), mentionnées à l'article 4.4.2. du Contrat, n'est pas respectée}$

7.2.1 Calcul de $FIXE_{20}$, $FIXE_{120}$ et $FIXE_{PP2}$

Les paramètres $FIXE_{20}$, $FIXE_{120}$ et $FIXE_{PP2}$ sont calculés comme suit :

$$FIXE_{20} = P_{20} \times [(Clearing\ AOE - PREC) \times K]$$

$$FIXE_{120} = P_{120} \times [(Clearing\ AOE - PREC) \times K + 2000 - R_{120, RC}]$$

$$FIXE_{PP2} = P_{CAPA} \times [(Clearing\ AOE - PREC) \times K_{AL, certifié}] = P_{PP2} \times [Clearing\ AOE - PREC]$$

Avec :

- P_{20} : la puissance définie à l'article 2.3 des conditions particulières du modèle de Contrat
- P_{120} : la puissance définie à l'article 2.3 des conditions particulières du modèle de Contrat
- P_{CAPA} : la puissance retenue au titre du présent appel d'offres, égale à P_{PP2} , telle que définie à l'article 2.3 des conditions particulières du modèle de Contrat, divisée par $K_{AL, certifié}$, tel que défini dans les règles du mécanisme de capacité
- Clearing AOE : critère d'interclassement de la dernière offre retenue
- PREC : Prix de Référence des Ecart en Capacité calculé dans le cadre du Mécanisme de Capacité pour l'année de livraison de la période de validité du Contrat. Ce paramètre est retiré pour toutes les capacités retenues (qu'elles soient certifiées ou non au titre du mécanisme de capacité)
- K : coefficient correctif calculé en fonction des engagements de la Capacité d'effacement
 - o $K = K_J \times \frac{\text{Plage Horaire de Disponibilité Minimale}}{10}$
 - o K_J valeur de l'abaque K_J définie dans les Règles du Mécanisme de Capacité en fonction de l'engagement du Candidat en Durée d'utilisation journalière
 - o Plage Horaire de Disponibilité Minimale, engagement du lauréat au moment de son offre.
 - o Le coefficient K devra être strictement identique pour les puissances P_{120} et P_{20}
- 2000 : bonus de 2000 €/MW applicable aux Capacités d'effacement ayant fait le choix de mise à disposition au titre d'un contrat de réserves rapide et complémentaire
- $R_{120, RC}$: prix marginal de la réserve complémentaire 120 jours ouverts pour 2020

7.3 Modalités de versement du complément de rémunération

7.3.1 Périodicité

La rémunération est versée selon les modalités définies à l'article 7 du Contrat (en Annexe 1).

7.3.2 Facturation et paiement

La facturation et le paiement sont effectués dans les conditions définies par l'article 7 du Contrat (en Annexe 1).

7.3.3 Modalités de changement de titulaire, de suspension et de résiliation du contrat

Les modalités de changement de titulaire, de suspension et de résiliation du contrat sont définies par l'article 8 du Contrat (en Annexe 1).

8 Contrôles et pénalités

8.1 Contrôles et pénalités prévues dans le contrat

Les dispositions relatives aux contrôles sont définies par les paragraphes 5.2, 5.3 et 5.4 du Contrat (en Annexe 1).

Les dispositions relatives aux pénalités sont définies par le paragraphe 6 du Contrat (en Annexe 1).

8.2 Limitation de participation aux appels d'offres ultérieurs en cas de manquement significatif sur la mise à disposition sur les jours PP2 au titre du Mécanisme de Capacité

Il est précisé que le « Manquement Significatif » aux engagements contractuels d'un Candidat au titre d'une mise à disposition sur les jours PP2 dans le cadre du mécanisme de capacité est caractérisé dès lors que, au global sur l'ensemble de ses contrats ayant choisi une mise à disposition au titre du mécanisme de capacité :

$$\sum_{\text{Contrats}} \text{NCE}_{\text{AOE}} \leq 50 \% * \sum_{\text{Contrats}} [\text{P}_{\text{PP2}} + \text{P}_{\text{IR}}]$$

Avec l'ensemble des paramètres définis dans le modèle de contrat.

En cas de Manquement Significatif aux engagements contractuels pour l'année N au titre d'une mise à disposition sur les jours PP2 dans le cadre du Mécanisme de Capacité, le Candidat ne pourra candidater au titre de ce même mode de mise à disposition, lors de l'appel d'offres effacement pour l'année N+2, qu'à hauteur d'une puissance $\text{P}_{\text{CAPA}(N+2)}$ limitée à la somme, au global sur l'ensemble de ses contrats ayant choisi une mise à disposition au titre du mécanisme de capacité, de :

$$\sum_{\text{Contrats } \text{P}_{\text{CAPA}}(N)} (\text{NCE}_{\text{AOE}} - \text{P}_{\text{IR}})$$